

N° 300

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juillet 1962.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le premier alinéa
de l'article 75 du Code civil,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques DESCOURS DESACRES,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 75 du Code civil, l'officier d'état civil qui procède à un mariage doit faire lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}), 215 et 2135 dudit code.

Les quatre premiers de ces articles concernent l'essentiel des droits et devoirs respectifs des époux. Rien de plus normal que de les lire.

Il n'en va pas de même du dernier, l'article 2135 relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée qui a été ajouté à l'énumération de l'article 75 par l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 et dont la rédaction est la suivante :

« L'inscription de l'hypothèque légale de la femme mariée peut être prise avant le mariage pour la dot et les conventions matrimoniales mais elle n'a d'effet que du jour de la célébration du mariage.

« Elle peut être prise au cours du mariage ou, au plus tard, un an après sa dissolution par la femme ou ses héritiers, pour la dot et les conventions matrimoniales, pour les successions échues à la femme, les donations ou legs qui lui sont faits, pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari ou pour le remploi de ses propres aliénés, et, d'une manière générale, pour toute créance qu'elle acquiert contre son mari. Dans les cas visés au présent alinéa, l'inscription n'a d'effet que de sa date, ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« L'inscription prise au profit de la femme ou de ses héritiers doit être renouvelée conformément à l'article 2154. »

Une expérience de trois ans montre que la rapide lecture de cet article très technique et fort compliqué, dont les futurs époux ne saisissent pas le sens exact, est dans la plupart des cas aussi fastidieuse qu'inutile.

De plus, le mot « dissolution » du mariage figurant dans le texte en cause résonne désagréablement aux oreilles des jeunes mariés le jour de leurs noces et l'évocation d'une éventualité, si grave pour le foyer qui se fonde, y est nettement déplacée.

L'Association des Maires de France a d'ailleurs émis le vœu que l'on revienne à la situation antérieure au 7 janvier 1959, de façon à épargner aux maires une lecture qui ne présente en fait aucun intérêt et ne peut qu'irriter et souvent scandaliser aussi bien le magistrat qui s'y voit obligé que ses auditeurs.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 75 du Code civil est ainsi modifié :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}) et 215 du présent code. »